

ARRÊTÉ.

DIRECTION
DE L'ARCHITECTURE.

BUREAU
DES TRAVAUX ET CLASSEMENTS.

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et notamment l'article 2, modifié et complété par la loi du 23 juillet 1927;

La commission ^{Supérieure} des monuments historiques entendue;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

Le pont en dos d'âne de MONTVERT avec la Tour qui
le flanque à son extrémité, sis sur la Commune de
PONT-de-MONTVERT (Lozere)

appartenant à la Commune

sont inscrits sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

ARTICLE 2.

Le présent arrêté sera notifié au préfet du département, pour les
archives de la préfecture, ^{et} au maire de la commune de PONT-de-
MONTVERT

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le - 8 DEC 1950

Par Délégation,
Le Directeur de l'Architecture :

T. S. V. P.

[Signature]
Signé R. PERCHET